



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2015/DIRECCTE/ 45

Relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats aidés

Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L5134-20 à L5134-34 et L5134-65 à L5134-73 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement, « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative-emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R5134-42 et R 5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides financières accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L5134-20 à L5134-34 (CAE) et L5134-65 à L5134-73 (CIE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et des CUI-CIE
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Article 1^{er} – Publics et taux applicables

Pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), le montant des aides prévues par l'article R 5134-42 du code du travail, est défini comme suit :

- **Publics jeunes, non bénéficiaires des minima sociaux :**

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS, ou de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 (article 1 ^{er} , les décrocheurs) ou de la garantie jeunes ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR)	60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Jeunes de 18 à 30 ans révolus, embauchés en CAE comme adjoints de sécurité	70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

- **Publics sous main de justice :** 60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

- **Personnes accueillies dans les ateliers des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (tous publics y compris bénéficiaires des minima sociaux) :** 90% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

- **Demandeurs d'emploi en difficulté (catégories A et B), non bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS et AAH) :**

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CAE	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription minimum au cours des 24 derniers mois)	60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription minimum au cours des 24 derniers mois) domiciliés dans un QPV ou en ZRR	
CUI-CAE	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription minimum au cours des 36 derniers mois)	80% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (6 mois d'inscription minimum au cours des 12 derniers mois)	

- **Bénéficiaires des minima sociaux (RSA socle cofinancé, ASS et AAH) :**

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CAE	Bénéficiaires des minima sociaux	80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

Article 2 – Engagement de l'employeur

La conclusion du CAE est **conditionnée à l'engagement de l'employeur** à mener des actions de formation, d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel. Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que l'employeur a bien mené les actions initialement prévues.

Article 3 – Durée et renouvellement du contrat

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier CAE en contrat à durée déterminée sera de **12 mois** pour un recrutement d'une durée équivalente.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide, un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** importants relatifs notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.

Toute demande de dérogation à la règle de 12 mois – hors Education nationale - devra être exceptionnelle et sera transmise à l'Unité Régionale de la DIRECCTE pour examen.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CAE sera de **24 mois** pour les recrutements sous contrat à **durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

Pour les recrutements d'**adjoints de sécurité** et par dérogation avec les dispositions précédentes, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » est de **24 mois** avec une durée hebdomadaire de prise en charge égale à **35 heures**.

En cas de **renouvellement(s)**, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du CAE ne peut excéder 24 mois au total.

Le **1^{er} renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

Article 4 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale

Quel que soit le public concerné, la prise en charge des CUI-CAE de l'Éducation nationale s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de 70 % plafonné à 20 heures hebdomadaires.

Ce taux spécifique s'applique aux CAE recrutés par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :

- Les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ;
- Les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations), **uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves handicapés**. Pour les autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.

Par exception, pour l'ensemble de ces établissements, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » initiale sera de **10 mois maximum**, sans être inférieure à 6 mois.

Afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le **renouvellement** pourra être inférieur à 6 mois.

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne pourra excéder 24 mois au total. Les aides destinées à l'accompagnement des élèves handicapés peuvent être signées pour une durée de **24 mois**.

Article 5 – Durée hebdomadaire de travail

La prise en charge par l'Etat des aides prévues aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales**. Par dérogation, pour tous les publics visés par l'arrêté **et** domiciliés dans un QPV ou en ZRR, cette limitation est maintenue ou portée à **26 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales. Pour l'ensemble des secteurs d'activités, le renouvellement pourra être reconduit sur la base de la durée hebdomadaire de travail précédemment prévue.

Article 6 – Dérogation

En outre, une dérogation à hauteur maximale de 3% du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics : elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de 60% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Article 7 – Publics et taux applicables

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de **9 mois** au minimum. Son montant est défini comme suit :

- **Publics jeunes, non bénéficiaires des minima sociaux :**

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CIE	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, non éligibles aux emplois d'avenir ET présentant des difficultés d'insertion avérées	25 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

- **Demands d'emploi en difficulté de 30 ans et plus** (catégories A, B et D), non bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS et AAH) :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CIE	Demands d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription minimum au cours des 24 derniers mois)	25% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Demands d'emploi de plus de 50 ans (6 mois d'inscription minimum au cours des 12 derniers mois)	35 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Demands d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés -	
	Demands d'emploi de longue durée (12 mois minimum au cours des 24 derniers mois) et domiciliés en QPV ou en ZRR	
	Demands d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription minimum au cours des 36 derniers mois)	

- **Bénéficiaires des minima sociaux (RSA socle cofinancé de plus de 30 ans, ASS et AAH) :**

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CIE	ASS et AAH	35 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	RSA socle	40% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

- **Demandeurs d'emploi en difficulté bénéficiant d'un agrément en cours au sein d'un ACI :**
25 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 8 – Durée et renouvellement

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **9 mois** pour les recrutements en **contrat à durée déterminée** d'une durée équivalente. Cette durée de 9 mois pourra être portée jusqu'à **12 mois** en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée**.

Elle sera de **12 mois** pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée conclu initialement.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-67-1 du code du travail.

La prise en charge par l'Etat des aides prévues aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **32 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales. Par dérogation et pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés dans un **QPV** ou en **ZRR**, cette limitation est portée à **35 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales.

Article 9 – Le CIE – STARTER

CUI - CIE STARTER	<p>Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion ET qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville - bénéficiaire du RSA socle, - demandeur d'emploi de longue durée (12 mois dans les 24 derniers mois), - travailleur handicapé, - avoir été suivis dans les douze derniers mois dans le cadre 	<p>45 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)</p>
----------------------	--	---

	<p>d'un dispositif 2^{ème} chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance), - avoir bénéficié dans les douze derniers mois d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand à condition que le CIE starter soit conclu en CDI.</p>	
--	--	--

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE- Starter sera de **6 mois à 24 mois** pour les recrutements en **contrat à durée déterminée** d'une durée équivalente. Cette durée pourra être portée à **24 mois** en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée**.

Elle sera de **24 mois** pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée conclu initialement.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-67-1 du code du travail.

La prise en charge par l'Etat des aides prévues aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **32 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales. Par dérogation et pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés dans un **QPV** ou en **ZRR**, cette limitation est portée à **35 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales.

Article 10 – Dérogation

En outre, une dérogation à hauteur maximale de **3 %** du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics : elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de **25%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 11 – Date d'effet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/DIRECCTE/22 du 16 février 2015. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment conclues.

Lors du renouvellement d'un CUI, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CUI initial, mais à l'aune de l'arrêté en cours.

Article 12 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes le **27 AVR. 2015**

Le Préfet,



Henri-Michel COMET